

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant le développement important et rapide des nouveaux modes de transport individuels motorisés également appelés engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, overboards, monocycles électriques...) sur le territoire métropolitain et notamment la ville de Caluire et Cuire,

Considérant que l'usage de ces engins motorisés sur les trottoirs peut représenter un danger pour leurs utilisateurs et pour les autres usagers (piétons, personnes à mobilité réduite...),

Considérant que le stationnement de ces véhicules en attente de location sur les trottoirs se fait souvent au mépris des règles de sécurité et de façon gênante pour les usagers des trottoirs,

Considérant le nombre croissant d'accidents provoqués par l'usage de ces nouveaux modes de transports et les conflits d'usage de la voie publique,

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre publics dont le maire est garant,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation des engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, overboards, monocycles électriques...) est interdite sur les trottoirs et les berges de Saône, à l'exception des engins spécifiquement adaptés au déplacement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules ci-dessus mentionnés ne peut se faire que sur dispositif autoporté de type « béquille ». Il n'est autorisé sur les trottoirs qu'à la condition de laisser un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 m en tout point du trottoir et sous la responsabilité de son propriétaire.

ARTICLE 3 – La violation des dispositions prévues au présent arrêté est réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

.../...

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Caluire et Cuire, le 12 JUN 2019
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Maire

